

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quasi des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUBAILLE et VENIGER**, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barbé-Marbois, premier président.)

Audience solennelle pour la réception de quatre nouveaux magistrats. — Discours remarquable de M. de Schonen, procureur-général. — Nomination illégale d'un conseiller-référendaire.

Après la lecture de l'ordonnance, M. de Schonen, procureur-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, je rendrai d'abord hommage à la justice du Roi qui élève au rang de maître en cette Cour un digne magistrat que ses longs travaux, ses connaissances et son intégrité y appelaient depuis long-temps. Nous applaudirions tous à cette honorable nomination.

Nous applaudissons tous de même, Messieurs, à celle de M. le conseiller-référendaire, dont nous honorons d'ailleurs les qualités, qui est appelé à remplacer M. Alliz; sans de graves réclamations qui se sont élevées, et nous devons le dire, dans ce temps de franchise et de loyauté où les paroles ne sont plus le déguisement de la pensée, dans ce temps où la vérité est enfin sur le trône, assise à côté de la justice, ces réclamations ne nous paraissent que trop fondées.

« Vous le savez, Messieurs, les art. 14 et 16 du décret d'organisation de la Cour, portent que l'on passera de la deuxième classe de référendaire à la première, moitié au choix, moitié par ancienneté. D'où naît en ce moment la question de savoir, si M. Savalette, qui n'est pas le plus ancien de MM. les conseillers-référendaires de sa classe, a pu être choisi par le gouvernement. Sur les observations pressantes qui lui ont été adressées, le procureur-général, qui est l'homme de la loi, parce qu'il est l'homme du Roi, et que le Roi n'est que la loi vivante du pays, a dû faire tous ses efforts pour parvenir à la solution de la difficulté.

J'ai écrit au ministre pour la loi commentée, et il m'a été répondu que c'était le tour du choix et non celui de l'ancienneté. Pour décider ainsi, on a fait un total de toutes les nominations depuis la création de la Cour, et on a trouvé, dit-on, au moment où M. Savalette a été nommé, que moitié tout juste avait eu lieu par le choix, moitié par l'ancienneté, que M. Savalette pouvait donc être choisi, et qu'il commençait, si vous me permettez de parler ainsi, un compte à nouveau.

J'ai, Messieurs, deux questions à examiner; la première de savoir si ce mode de procéder était légal, la seconde si le calcul était juste.

Après un mûr examen, je les ai résolues toutes deux négativement. Voici mes motifs, vous les apprécierez.

Quant à la première, je crois le mode de suppression dont on a fait usage, tout à fait erroné en pareil cas, et je pense qu'il ne peut y avoir que la nomination alternative pour atteindre le but de la loi.

« Les référendaires, comme je l'ai dit au ministre dans ma réponse, ne sont pas des choses mais des hommes dont la vie s'écoule, et s'écoule au milieu de travaux honorables mais pénibles, il faut donc qu'ils jouissent chacun à leur tour du bénéfice de la loi. Il appartient à l'individu autant qu'il existe, et non pas au corps des référendaires. Si le droit de choisir pouvait être exercé par l'autorité plusieurs fois de suite, sauf à rétablir plus tard l'équilibre, le droit de l'ancienneté n'existerait plus.

« Il faut donc l'alternat, il le faut indispensablement pour l'exécution de la loi; si, par aventure, l'autorité a nommé plusieurs anciens de suite, elle épuise son droit de choix, car elle en fait usage; l'ancienneté vraisemblablement n'exclut pas le choix; et de ce qu'on est le plus ancien, il ne faut pas en conclure qu'on est le moins digne. S'il pouvait en être autrement, aucunes limites ne seraient fixées. Le choix pourrait s'étendre indéfiniment au détriment des droits acquis, ils seraient paralysés dans les mains de ceux que la nature et la loi ont appelés à en jouir, en faveur de ceux qu'elle n'appelle pas, enfin il y aura un moment où la loi aura été violée, ce sera celui où plus de la moitié des places aura appartenu au choix.

« Faut-il maintenant résoudre en fait la seconde question que je crois avoir résolue négativement en droit, et montrer que le calcul sur lequel on s'appuie n'est pas plus exact, je le ferai en peu de mots.

« Suivant le ministre, les parts étaient égales au moment de la nomination de M. Savalette; il commence une nouvelle série; pour qu'il en soit ainsi, on compte, au profit de l'ancienneté, plusieurs des premières nominations qui ont eu lieu parmi les membres de cette Cour, nommés en masse lors de sa création, lesquels,

datant tous du même jour, sont, suppose-t-on, tous également anciens.

« D'abord, Messieurs, prenez une liste des premières nominations, et vous verrez que bien qu'elles aient été faites le même jour, elles ne sont pas faites suivant l'ordre alphabétique, mais au contraire dans un ordre distinct qui avait pour base les services des titulaires, leur durée et leur importance. Mais ensuite, et ce qui est plus fort, c'est que ce calcul est positivement contraire au texte formel de l'article 16 déjà cité, qui établit un rang déterminé pour l'ordre de nomination. Ce rang, Messieurs, voilà l'ancienneté précisément, ainsi que cela est d'usage dans les Cours. Dans les unes elle date de la réception; chez vous, Messieurs, elle date de la nomination.

« Pour que les premières nominations complètes au profit de l'ancienneté lui appartenissent, il faudrait qu'elles eussent été successives et immédiates, ce qui n'est pas; il suffit de prendre deux tableaux de la Cour, d'années diverses, pour s'en assurer.

Viendrait-on dire que cette loi d'institution est mauvaise? Je répondrai analogiquement: *dura lex sed lex*. Mais ensuite quels en sont donc les inconvéniens? Serait-ce d'appeler indistinctement tout référendaire de deuxième classe à la première? Eh bien! les fonctions sont presque les mêmes, seulement quelques droits honorifiques de plus, et un traitement supérieur, et c'est une voie d'avancement certaine pour un nombre considérable de magistrats. Ces avantages se cumulent parfaitement avec de vieux services, et ils n'apportent aucun obstacle réel au bien de la justice.

« Telles sont, Messieurs, les réflexions que ma conscience soumet à la vôtre, et sur lesquelles j'appelle toute votre attention. Elles pourraient paraître à certains esprits préoccupés de récents souvenirs, étranges dans la bouche du ministre public; mais, Messieurs, ne fondions pas, sous le régime de nos princes, les anciens procureurs-généraux de nos rois concluaient contre le roi, tout en requérant pour lui, et les Cours, dans leur haute sagesse et leur indépendance, prononçaient ce qu'elles avisaient bon être. Il ne peut en être moins sous un régime de liberté, et de la part du magistrat qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous.

« Depuis vingt-deux ans, je dis ce que je crois être la vérité, avec la même franchise, et vous en voyez enfin la récompense. Dire la vérité, c'est le plus bel hommage à rendre au Roi, à ce père de la patrie élevé à ce rang suprême par la volonté nationale, et s'est un service à rendre à ses membres, car c'est les éclairer.

« J'espère avoir ainsi accompli un devoir, et dans cette solennelle occasion je puis me rendre ce témoignage, que j'ai oublié mes affections personnelles les plus intimes, et que je n'ai été mu que par l'amour de la loi et la passion de la justice. Oui, Messieurs, je ne crains qu'une chose en ce monde, c'est de me tromper, et de ne pas le savoir pour l'avouer aussitôt.

« Messieurs, dans cette circonstance, et quelle que soit mon opinion particulière sur l'ordonnance qui nomme M. Savalette référendaire de première classe; je requiers pour le Roi la lecture des ordonnances qui nomment M. Alliz référendaire à la place de maître des comptes; M. Savalette référendaire de deuxième classe à celle de référendaire de première classe; et MM. Grandit et Trogran à celle de référendaire de deuxième classe. Je requiers leur prestation du serment, qu'acte leur en soit donné, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Addition à l'audience du 19 novembre.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DUBOURG. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 20 novembre.)

Nous avons rapporté hier une partie de la défense présentée par M. Dubourg; nous croyons devoir faire connaître aujourd'hui l'autre partie, et compléter ainsi la relation de cette cause, insignifiante dans son origine, mais à laquelle les débats ont donné un intérêt vraiment historique.

« Le lendemain du jour où le maréchal-duc de Dalmatie fut remplacé par le duc de Feltre, a dit M. Dubourg, je cessai les fonctions que je remplissais au ministère, et je fus chargé de diriger sur Péronne les troupes qui devaient s'y rassembler pour former un camp.

« Les événements marchaient vite; j'ignorais absolu-

ment ce qui s'était passé à Paris quand je rencontraï, le 21 mars, le prince de Neuchâtel qui accompagnait Louis XVIII. Je reçus des ordres que je devais exécuter, et c'est ainsi que, par l'effet des circonstances, je me trouvai engagé dans la cause qu'il avait embrassée. A Gand, où certes je n'avais pas prévu que je me trouverais jamais, j'ai écrit dans un journal et j'ai toujours signé ce que j'écrivais. Je défendais les principes d'une sage liberté; je les défendais avec énergie, et je faisais bonne et franche guerre au despotisme. Je n'ai, ni à cette époque ni à aucune autre, jamais écrit un mot qui fût contraire aux principes que j'ai professés toute ma vie, et je défie mes détracteurs de citer une seule page de moi en faveur du pouvoir absolu.

« Ces principes me firent tomber dans la disgrâce de M. le duc de Feltre et de beaucoup d'autres hommes puissans. Une remarque importante, c'est que dans tous les écrits où je défendais des principes et des doctrines, il n'y a pas un mot, un seul mot qui soit offensant pour mes adversaires, et l'on m'accusa presque de complicité pour avoir empêché toute attaque personnelle contre le maréchal duc de Dalmatie, sous les ordres duquel j'avais servi.

« Après les cent jours, je fus nommé au commandement du département du Pas-de-Calais; je gardai ce commandement très peu de temps, parce que le général Bourmont ayant été nommé gouverneur de la division, imagina, trouvant toutes les villes de son gouvernement fermées, de venir à Arras. Je refusai de le voir; je refusai toute communication avec lui, déclarant hautement que celui qui abandonne les drapeaux sous lesquels il est engagé est un traître. Il y a aux pièces une lettre de M. Sosthène de La Rochefoucauld, qui constate ce fait. Je donnai la démission de mon commandement, et bientôt, mais sans nul regret, car j'avais le sentiment d'avoir donné un noble exemple, je fus dans une ville confirmé dans le grade de maréchal-de-camp.

« Non seulement je n'ai reçu aucun avancement ni faveur durant les quinze années dites de restauration, mais encore j'ai été privé arbitrairement de mes droits acquis au prix de mon sang et contre le texte de la Charte de 1814.

« Deux ans après, j'étais colonel de la légion de la Loire, commandement que je devais à l'estime particulière dont m'honorait le maréchal Saint-Cyr, alors ministre de la guerre, lorsqu'il me fut proposé d'entrer comme l'un des principaux chefs dans une conspiration qui avait pour but le renversement des Bourbons et l'établissement d'une régence sous le prince Eugène. On flatta mon amour-propre, et l'on chercha à exciter mon ambition; des louanges et de magnifiques promesses me furent prodiguées; je refusai par deux raisons: la première, parce que jamais je ne me mêlerai de conspiration, ni ne trahirai même mes ennemis; la seconde, parce que j'avais la conviction que cette entreprise attirerait sur la France de grandes calamités.

« Je n'avais pas d'amis à la Cour; le maréchal Saint-Cyr avait quitté le ministère, et ceux qui m'avaient confié ce projet, effrayés et blessés de mon refus, se sentant à la merci de ma discrétion, s'unirent à mes ennemis de cour, et je fus violemment persécuté. Je n'ai cependant jamais trahi ce secret ni aucun autre. Je fus remplacé dans le commandement de la légion de la Loire.

« J'avais assez d'expérience et de philosophie pour ne pas m'affliger de quelques persécutions et de quelques injustices, quelques violentes qu'elles fussent. Je revins à mes goûts favoris, l'étude des sciences.

« En 1824 je m'occupai, à la demande de plusieurs députés, de prouver que le canal de jonction de la Garonne à l'Adour, ordonné par Napoléon, et qu'on avait déclaré impraticable depuis la restauration, était en effet facile à exécuter. Je m'occupai aussi de prouver que le défrichement des landes de Bordeaux, et leur mise en culture, serait une opération aussi utile à ceux qui l'entreprendraient qu'avantageuse pour la France; je fis d'immenses travaux sur ces grandes questions. Ces travaux furent d'abord accueillis avec faveur par le ministère; puis, comme cela a si souvent lieu pour le malheur du pays, on ajourna indéfiniment l'exécution de mes plans. On m'offrit de me charger de faire le canal dit du *Duc-de-Bordeaux*; ce que je refusai, après avoir démontré à M. le directeur-général des ponts-et-chaussées que les actionnaires se ruineraient en acceptant les conditions qu'il prétendait imposer. L'événement a prouvé que j'avais raison, puisque la compagnie qui s'était chargée de ce canal, après avoir perdu plusieurs millions, a été contrainte d'abandonner les travaux.

» Enfin, un ministère plus libéral ayant pris les rênes du gouvernement, je fus consulté sur les affaires de la Grèce et sur la question d'Alger; il m'est permis de dire que les événements ont pleinement justifié les opinions que j'émis alors. Enfin je fus nommé membre d'une commission, présidée par le ministre de la marine, pour l'examen de questions importantes.

» En 1828, je quittai Paris avec la conviction que l'aveuglement de Charles X provoquerait quelques catastrophes, et ce n'est qu'à la fin de juin 1830 que j'y suis revenu: bientôt parurent les fameuses ordonnances qui amenèrent la chute de l'ex-roi. Je ne fais pas mystère que dès le lundi je pensais à la résistance, que le mardi matin j'annonçai ce qui en arriva; j'ai fait citer un témoin qui l'attestera; le même jour mardi, dînant chez l'un des maires actuels de Paris, sous les fenêtres duquel beaucoup de troupes étaient rassemblées, je tins le même langage; ce jour même, ayant vu charger des citoyens désarmés, l'indignation s'empara de toutes mes facultés, et je commençai le lendemain à prendre part à la résistance. Je cherchai les moyens d'épargner le sang français, c'était l'objet de mes plus vives sollicitudes. Le premier poste que je fis évacuer fut celui de la caisse d'amortissement, et je parvins à sauver la vie de tous les soldats qui l'occupaient, malgré la légitime exaspération du peuple.

» Dans la nuit du mercredi, on vint m'offrir le commandement. Ce n'était point sans hésitation que je me rendais aux vœux de mes concitoyens, lorsqu'ils me proposaient d'être leur général. Je n'étais retenu par aucune crainte des dangers qu'offrirait cette mission; ceux qui me connaissent savent que ce sentiment m'est étranger: j'hésitais, parce que mon nom n'était point assez connu, assez populaire, et que je prévoyais les ennemis que causent les jalousies après un succès inespéré. Je ne cédai qu'à la demande de la troisième députation qui vint me trouver, et au nom de laquelle un honorable citoyen, ici présent, M. Evariste Dumoulin, portait la parole. Il dira lui-même les motifs qu'il fit valoir et qui me portèrent à accepter le commandement.

» Le jeudi de grand matin, parut la proclamation où je disais: « Nous combattons pour nos lois et la liberté, concitoyens, le triomphe est certain! » Cette promesse fut entendue et fit renaître la confiance que les événements de la veille semblaient avoir ébranlée.

» Après avoir revêtu un uniforme qui me fut apporté par des gardes nationaux, je me rendis à la Bourse, où j'avais assigné le rendez-vous, accompagné d'un nombreux cortège d'honorables citoyens. Il y avait sur la place cinq ou six mille personnes qui m'attendaient; je les haranguai, et comme mes paroles venaient d'un cœur vivement ému par les dangers de la patrie, elles inspirèrent de l'enthousiasme; et nous marchâmes incontinent, en bon nombre, sur l'Hôtel-de-Ville. Je m'arrêtai aux marchés des Prouvaires et des Innocens, et formai plusieurs détachemens de cent hommes que je

» Une fois maître de l'Hôtel-de-Ville, je fis substituer aux drapeaux noirs que j'avais fait arborer en signe de deuil de la patrie, le drapeau national. Ma cocarde tricolore est bien certainement la première qu'on ait vue dans Paris.

» Dans le commencement, la question était populaire, mais elle était devenue nationale depuis le matin, et des citoyens de tous rangs étaient en grand nombre, ou mêlés dans les rangs des ouvriers, ou combattant à leur tête, avec les élèves des écoles Polytechnique, de Droit et de Médecine.

» M. le maréchal Marmont proposa une suspension d'armes que je refusai, parce que j'avais pris mes mesures pour être bien informé, et que je jugeais que le but du maréchal était de gagner assez de temps pour que les renforts de troupes fraîches qu'il attendait pussent le rejoindre. A deux heures, la liberté était victorieuse. A trois heures l'ordre du jour que signa M. Baude, actuellement conseiller-d'Etat et sous-secrétaire-d'Etat de l'intérieur, comme secrétaire du gouvernement provisoire, et qui convoquait les députés, fut publié.

» Bientôt le général Lafayette vint à l'Hôtel-de-Ville. Je fus au-devant du digne vétéran de la liberté, et je m'empressai de lui remettre le commandement et de prendre ses ordres. « Vous avez si bien fait jusqu'à présent, me dit l'illustre général, que je ne puis que vous prier de continuer. » Un si franc témoignage de satisfaction fut pour moi une douce récompense. Mon devoir était de remonter à cheval et de donner tous mes soins au maintien de l'ordre, et l'ordre fut en effet si bien maintenu, au milieu d'un grand désordre apparent, que le ministre de l'intérieur put dire à la Chambre, quelques jours après: « La glorieuse révolution qui a fondé le trône du Roi, en sauvant notre pays, est le résultat d'un héroïque effort soudainement tenté pour mettre à l'abri du despotisme, de la superstition et des privilèges, les libertés et les intérêts nationaux. En quelques jours l'entreprise a été accomplie avec un respect et un ménagement jusque-là sans exemple pour les droits privés et pour l'ordre public. »

» Tout Paris sait que ces paroles du ministre sont rigoureusement vraies, et que jamais il n'y eut d'exemple, au milieu d'un si grand mouvement, d'un si complet respect pour les personnes et les propriétés. Peut-être m'est-il permis de réclamer une part de ces justes éloges, puisque ma prévoyance et mes soins furent pour quelque chose dans ces glorieux résultats, car le peuple écoutait ma voix. Cependant je me plais à dire qu'il est facile, même dans de telles circonstances, de maintenir l'ordre parmi une population généralement éclairée, aussi généreuse que brave et sensible à l'honneur. Oui, je le proclame, le peuple du monde le plus

facile à gouverner est le peuple français: il ne faut que le connaître et lui rendre justice.

» Le 31 juillet, j'ordonnai d'ouvrir le jardin des Tuileries, et le lendemain dimanche 1^{er} août, l'on s'y promenait comme s'il n'y avait point eu de révolution.

M^e Nau de la Sauvagère, défenseur du général Dubourg, pour prouver les anciens services de son client, a produit une foule de pièces authentiques, et entre autres un certificat du lieutenant-général de Caux, qui constate qu'en 1809, M. Dubourg a rendu des services importants et s'est distingué; une attestation du lieutenant-général comte Claparède, constatant que le maréchal-de-camp Dubourg était son chef d'état-major durant la campagne de Russie en 1812.

Le considérant par lequel la Cour a ordonné la suppression du mémoire, est ainsi conçu:

« Attendu que ce mémoire contient plusieurs faits inexacts ou faux, lesquels sont injurieux ou diffamatoires pour le maréchal-de-camp Dubourg; que ces faits sont complètement étrangers au procès dont l'appréciation est soumise à la Cour; que c'est donc inutilement pour la cause que ces faits, consignés au mémoire, ont été publiés. »

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CATHOL DU DEFFAN. — Aud. du 5 novembre.
TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UNE FEMME SUR L'ENFANT DE SON SECOND MARI. — Horribles détails.

Claudine Gelin, âgée de 37 ans, a surpassé en méchanceté, les plus odieuses marâtres; au moment où elle est amenée par les gendarmes, tous les yeux la cherchent avidement, et l'étonnement est extrême, lorsqu'on voit s'avancer une femme dans la force de l'âge, dont le maintien et la physionomie n'annoncent pas une âme endurcie dans le crime. Voici cependant les faits résultant de l'acte d'accusation:

Claudine Gelin a épousé en secondes noces, Jean Chamoux, qui lui-même avait trois enfans d'un précédent mariage. Il paraît qu'elle contracta ce mariage à regret, et quelque temps avant de s'unir à Chamoux, ses affreux projets se révélèrent par ces paroles: « J'épouse Chamoux, mais je saurai bien me débarrasser de lui et de ses enfans! »

L'un d'eux, âgé de 4 ans, fut la première victime que choisit cette femme. Dans le cours de l'hiver dernier, c'est-à-dire pendant la rigueur d'un froid excessif, elle le saisit un jour, et le plongea dépoillé de ses vêtemens dans l'eau glacée d'un fossé; les soins de son père le rappellent à la vie.

Quinze jours après, et toujours durant la grande rigueur du froid, la femme Gelin profitant de l'absence de son mari, plongea dans l'eau froide les vêtemens et la chemise de l'enfant Chamoux, et le couvrit ensuite de ces mêmes vêtemens, en prenant la précaution de le tenir éloigné du feu. Les vêtemens gelèrent sur le corps de l'enfant, qui sans doute aurait péri si son père n'était point rentré, et ne lui avait pas donné tous les soins que réclamait son état.

Enfin, dans le commencement du mois d'avril dernier, Claudine Gelin saisit ce même enfant, et, munie d'un couteau, essaya de le mutiler d'une manière épouvantable, que la plume refuse de décrire, mais soit que le couteau fût peu propre à cet usage, soit que les cris de l'enfant ou toute autre circonstance, n'aient pas permis cet horrible attentat, elle ne lui fit qu'une blessure circulaire et profonde; de prompts secours furent donnés à l'enfant, malgré la résistance de Claudine Gelin qui disait à son mari: « Qu'elle ferait un malheur, qu'elle brûlerait la maison! »

Le jeune Chamoux n'a point péri des suites de cette mutilation; mais il en deviendra infirme pour le reste de sa vie. Dans la combinaison de toutes ces circonstances, l'accusation a vu l'intention de la part de Claudine Gelin de faire périr le jeune Chamoux. Elle espérait d'autant plus parvenir à ce résultat, que quelques années auparavant elle avait eu occasion d'exécuter la même mutilation sur plusieurs animaux, qui en étaient morts. Cette femme est en outre signalée comme étant d'un caractère dangereux, et on la soupçonne d'avoir empoisonné son premier mari.

Cependant les jurés ont reculé devant la gravité de la peine dont l'accusée était menacée. Deux questions leur ont été posées: ils ont déclaré Claudine Gelin non coupable d'une tentative d'assassinat, mais coupable d'avoir, avec préméditation, fait à sa jeune victime une blessure de laquelle est résultée une maladie de plus de 20 jours. L'accusée a été condamnée à quinze ans de travaux forcés. Elle s'est pourvue en cassation.

COUR D'ASSISES DU CHER. (Bourges.)

Audience du 11 novembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN GARDE CHAMPÊTRE.

Le vendredi 2 juillet, vers dix heures du matin, des mariniers descendaient le Cher, conduisant des trains de merrains. Arrivés à la hauteur du bois Gardien, entre Crésançay et les forges de Bigny, sur la rive gauche de la rivière, ils entendirent une voix crier: *A l'assassin! à l'assassin! mon petit, laisse-moi la vie, je ne t'ai pas fait de mal!* et une autre voix lui répondit: *Gredin, c'est aujourd'hui ton dernier jour, il faut que je t'étrangle!* ces paroles portaient au bois Gardien. Les mariniers ne pouvaient douter qu'elles ne fussent celles d'un assassin et de sa victime. Ils s'empressèrent de garer leurs trains et se rendirent du côté où ils avaient entendu crier. A peine avaient-ils pénétré dans la saulée, qu'ils aperçurent, sortant du bois et venant à eux, un homme blond-rouge, assez gros de corps, ayant la tête et les pieds nus, sans veste ni culotte, et ayant pour tout vêtement, sa chemise et un

gilet blanc sale, déchiré par le haut. Cet homme s'arrêta à leur aspect, répondit négativement à leur question, s'il n'avait pas entendu crier, et s'enfuit à travers une pièce de chanvre; il portait à son bras un paquet de hardes en étoffe bleue.

Ayant continué à marcher du côté d'où les cris étaient venus, les mariniers parvinrent bientôt dans le bois à un espace vide, distant de vingt mètres de la rivière, et abrité de trois côtés par un taillis épais. Tout y présentait les traces d'une lutte récente; l'herbe y était piétinée, les branches voisines froissées, et, de cet endroit à la rivière, on remarquait un frayé d'une largeur d'un pied environ, où l'herbe renversée attestait le passage d'un corps que l'on aurait traîné vers la rivière. Il y avait, épars çà et là, une casquette, une carabine chargée et amorcée, et plus loin un bonnet de coton souillé de boue et fort sale, une fourche et deux sabots; là enfin se trouvait aussi une chienne de chasse, allant et venant, d'un air désespéré, du lieu de la scène vers la rivière, tantôt flairant la casquette et la carabine, tantôt plongeant la tête dans l'eau comme pour indiquer que son maître y avait été jeté.

Les mariniers firent, pour trouver le cadavre, des recherches infructueuses; l'eau, en cet endroit, très forte et très rapide, l'avait entraîné dans son cours. Ils emportèrent aux forges de Bigny les objets qu'ils avaient trouvés et qui furent reconnus, la carabine et la casquette, pour avoir appartenu à Jean Bazin, garde forestier, le bonnet et les sabots pour être ceux de François Aubrun, propriétaire, âgé de 34 ans.

Aubrun était connu pour son inimitié contre le garde Bazin. Il fut arrêté. Confronté avec les mariniers, ceux-ci le reconnurent pour l'homme qu'ils avaient vu fuyant en chemise du bois Gardien. Il soutint n'avoir pas été de ce côté dans la journée du 2 juillet. Mais un grand nombre de témoins l'avaient vu s'y dirigeant. Visite faite sur son corps, il se trouva qu'il avait au ventre et aux cuisses des échymoses que les médecins considérèrent comme le résultat d'une lutte dans laquelle il avait été récemment engagé.

Le sur-lendemain le cadavre du malheureux Bazin fut trouvé sur le bord de l'eau, dans la commune de Châteauneuf. Ses vêtemens étaient intacts. Il avait la banderole de garde forestier et dans son gousset une bourse de peau contenant deux pièces de 5 fr. Il avait au cou une cravatte retenue par un nœud coulant fortement serré, et ses traits portaient tous les symptômes de la strangulation.

Aubrun, mis en présence du cadavre s'évanouit. Traduit devant les assises, il a été défendu avec habileté par M^e Chénon, qui a fait de vains efforts pour faire écarter la circonstance de préméditation. Déclaré coupable d'assassinat, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 20 novembre.

GUERRE DE 20 ANS ENTRE DEUX ÉPOUX SÉPARÉS.

Une affaire entre époux occupait aujourd'hui la 7^e chambre. La demoiselle Roussillon, femme Rabillon, s'avance pour exposer sa plainte. Elle déclare que le 1^{er} octobre dernier, elle rencontra M. Rabillon, son mari, rue de Marbeuf; qu'elle le supplia de lui accorder 20 sous pour acheter du pain; que celui-ci, pour toute réponse, lui asséna des coups très-violens avec une cravache. La fermeture du sac de M^{me} Rabillon a été brisée, son sein meurtri, ses bras marqués de traces bleues, etc.

Après l'audition des témoins, M^e Arragon, avocat de la dame Rabillon, prend la parole; il présente sa cliente comme une victime de la cruauté de son mari, qui nage au sein de l'opulence, et la laisse mourir de faim. Le 1^{er} octobre elle venait lui demander 20 sous pour vivre; son mari l'a rejetée en accablant de coups un être faible et sans défense. Cependant le signe de l'honneur, qui brille sur la poitrine de M. Rabillon, devait le prévenir qu'un homme se déradé en frappant une femme.

M^e Arragon lit un certificat de médecin qui atteste que M^{me} Rabillon a reçu neuf blessures au sein et aux bras, le 1^{er} octobre. Il conclut à l'application de l'article 311, et à 1500 fr. de dommages-intérêts.

M^e Charles Ledru se lève pour M. Rabillon. « Messieurs, dit-il, si le mariage est une loterie où la plupart des numéros sont bons, c'est que le sort a bien mal servi M. Rabillon. C'est en 1807 que sa fatale étoile lui désigna pour épouse M^{lle} Roussillon, et dès 1809 il se trouvait dans la nécessité de provoquer son divorce, en se fondant sur ce que sa femme ne l'apostrophait que des noms de traître, de fourbe, d'hypocrite et d'escroc.

» Alors comme aujourd'hui, M^{lle} Roussillon savait prendre ses mesures pour tourmenter son mari à huis-clos, sans témoins. Aussi réussit-elle à faire rejeter, faute de preuves positives, une demande que trop de raisons motivaient. Mais bientôt elle-même elle presenta requête, et argumentant de l'action même en divorce qu'avait intentée son époux, elle obtint par défaut un jugement de séparation qu'il se garda bien d'attaquer par la voie de l'opposition.

» Liquidation fut faite. M^{lle} Roussillon exerça ses reprises. M. Rabillon se flattait dès lors d'être à l'abri du démon conjugal; vain espoir! Le jugement de séparation n'était en quelque sorte que la déclaration de guerre de son épouse, et l'annonce d'hostilités qui durent depuis vingt ans.

M^e Ledru raconte toutes les tracasseries auxquelles M. Rabillon a été en butte de la part de son épouse. « Il occupait une place à la préfecture de la Seine, elle l'a dénoncé. Une lettre d'un des chefs de division, ami de

M. Rabillou, le prévint des menées de sa femme. On y lit ces mots : « C'est une femme à faire une scène à qui lit ces mots : » *C'est une femme à faire une scène à qui lit ces mots : »* et ne voulant pas de scandale dans mes bureaux, je l'ai laissé poursuivre.

Depuis, M^{me} Rabillou a formé une action en pension alimentaire. Elle déclama à l'audience contre son mari, comme elle l'a fait aujourd'hui. Mais il a prouvé l'état de fortune de sa femme qui possède plus de 40,000 fr. bien nets; elle a perdu son procès.

Dès cet instant sa rage n'a plus connu de bornes. Elle a dénoncé son mari à la chancellerie de la Légion d'Honneur, comme portant indûment la croix.

A cette seconde guerre elle joignait des attaques au grand jour. Ainsi, le 1^{er} août, lorsque son mari se promenait en compagnie dans laquelle se trouvait son ami M. Bourdeau, l'ancien garde-des-sceaux, elle se précipita sur lui, l'outra ge indignement, sans qu'il puisse rien opposer à cette Euménide.

L'avocat lit une lettre de M. Bourdeau où se trouvent ces mots : « Vous me désobligeriez beaucoup, mon cher

Mon sieur, de m'appeler en témoignage pour déposer de la scène scandaleuse dont j'ai été le témoin... Je ne me serais jamais douté que la femme qui vous insulta, ainsi que votre compagnie, était votre épouse. »

Pour se préserver des attaques répétées de sa femme, qui tantôt se cache derrière un arbre, tantôt au coin d'une rue pour l'attendre, l'injurier et se jeter au devant de lui, M. Rabillou à qui il répugne de se débarrasser d'une femme par la violence, s'adressa à M. Barthe, procureur du Roi, et à M. Girod de l'Ain, préfet de police. Ces deux magistrats firent venir l'intéressé moitié de M. Rabillou et lui intimèrent de respecter la tranquillité de son époux. Ce fut en vain.

M^{me} Rabillou est même venue établir son domicile rue Marbeuf près de son mari, et là, campée à ses côtés, elle le guettait toute la journée, et suivait toutes ses démarches. Enfin, le 1^{er} octobre, au moment où, près de rentrer chez lui, M. Rabillou cherchait à découvrir si son ennemie n'était pas embusquée dans les environs, blottie derrière un arbre ou dans un buisson, elle se jette sur lui à l'improviste, pour lui déchirer le visage... Celui-ci la repousse avec sa cravache, et alors la malheureuse victime se s'écrier à l'assassin, au brigand.

M^e Charles Ledru lit des certificats de M. Denis, commissaire de police du quartier, constatant que l'autorité a dû veiller à la sécurité de M. Rabillou, compromise par les assauts répétés de sa femme. Il termine en donnant lecture d'une lettre du propre frère de M^{me} Rabillou, où celui-ci, s'adressant à son beau-frère, s'exprime en ces termes :

« Elle a dit : J'ai mis dans ma tête qu'il a de l'argent; il faut qu'il m'en donne. Il a dans la société une position agréable sous tous les rapports; eh bien! je serai son *Méphis tophèlès femelle*, et j'empoisonnerai tous ses instans. De là, ses obsessions, ses chicanes, vous n'avez pas fini. Ce sera toujours comme ça, je la connais. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Ségur-d'Aguesseau, qui a adopté complètement les moyens de défense, a rendu un jugement par lequel, attendu que si M. Rabillou s'est défendu contre les attaques répétées de sa femme avec une cravache, il y était provoqué, il a renvoyé le prévenu de l'action intentée contre lui, et condamné M^{me} Rabillou aux dépens.

M^{me} Rabillou a écouté très attentivement la décision des juges, et s'est élancée précipitamment hors de l'audience.

LETTRÉ D'UN VICE-PRÉSIDENT

SUR LA RÉOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
RELATIVE A M. COMTE.

Un grand nombre de magistrats ont remarqué avec étonnement que, dans la discussion qui s'est élevée à la Chambre des députés, au sujet de la citation à témoin donnée à M. de Lameth, la Chambre ne se soit occupée que de M. le procureur du Roi, et qu'il n'ait pas été dit un mot du juge d'instruction qui a délivré la cédule. M. Piquetel, qui avait donné l'ordre d'assigner, en a été lui-même si surpris, qu'il a écrit à un membre de la Chambre pour déclarer en son nom que la citation donnée à M. de Lameth était son ouvrage autant au moins que celui de M. le procureur du Roi. Il est à regretter que cette lettre n'ait pas été lue.

Un membre du Tribunal de la Seine qui a plusieurs fois appelé devant lui, comme juge d'instruction, des pairs et des députés, nous adresse sur le procédé de la Chambre une lettre que nous croyons devoir communiquer à nos lecteurs.

Monsieur,
J'ai l'honneur de protester devant le public, en qualité de magistrat, contre la décision rendue hier par la Chambre des députés, et qui concerne M. Comte.

Chacun a pu voir, dans la grande salle du Palais, le bureau des huissiers de la police correctionnelle. Là il existe nombre d'exemplaires d'assignations imprimées, où se trouvent ces mots : *A la requête de M. le procureur du Roi*. Or, lorsque le juge d'instruction veut citer un témoin, il se contente d'envoyer aux huissiers un ordre signé de lui, et qu'on appelle *cédule*. C'est en vertu de cette cédule que les huissiers agissent. L'assignation porte, il est vrai, le nom du procureur du Roi; mais en fait le procureur du Roi y est étranger.

Voilà un détail de procédure qu'il était bien permis à la Chambre d'ignorer. Mais il n'en était pas de même pour le rapporteur M. de Vatimesnil qui a été, durant plusieurs années, substitué à notre Tribunal.

Ce fait est d'autant plus remarquable, qu'il est fondé sur le droit; car un juge d'instruction assigne ou n'assigne pas un témoin, selon qu'il le croit convenable, sans que le procureur du Roi puisse rien exiger ni empêcher. Autrement, le juge ne serait qu'un commis.

La formule, à la requête du procureur du Roi, admise pour satisfaire aux art. 28 et 72 du Code d'instruction criminelle, exprime tout simplement que le procureur du Roi est

chargé d'exécuter les mesures prises par le juge d'instruction. Je conviens que M. de Lameth était autorisé à s'y méprendre; mais M. de Vatimesnil ne pouvait pas commettre cette erreur.

La Chambre décide pourtant, à l'occasion d'un acte émané de M. Piquetel, que M. Comte est responsable. Je vous assure, Monsieur, qu'aucune Cour n'admet ce système de la Chambre: C'est la première fois qu'un procureur du Roi a répondu des faits du juge.

On objectera peut-être que l'assignation a été précédée d'un réquisitoire, qui est bien l'œuvre du procureur du Roi. Mais d'abord M. de Lameth n'a pas même dû voir le réquisitoire. Cet acte est secret. Aussi la Chambre n'a-t-elle pas voulu étendre sa censure jusque-là: elle n'a blâmé que l'assignation.

Ensuite, ce réquisitoire fut-il public, le magistrat a dû le juger avant d'y obtempérer. Tous les jours, l'audition d'un témoin est requise; et le juge fait rendre une ordonnance non conforme. Celui-ci a les moyens de se défendre.

En un mot, les fonctions du juge sont indépendantes, et la décision de la Chambre a proclamé le contraire.

Auguste PETIT, vice-président au Tribunal de la Seine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Cabet, procureur-général à Bastia (Corse), a été installé le 30 octobre. Dans le discours remarquable qu'il a prononcé à cette occasion, voici ce qu'il disait sur le rétablissement du jury :

« La question du rétablissement du jury occupe toute ma sollicitude. L'ordonnance qui suspendait, dans ce département, cette institution populaire, paraît annulée par la constitution nouvelle, et cette suspension semble ne pouvoir être renouvelée que par un acte législatif. C'est au gouvernement néanmoins qu'il appartient de décider provisoirement cette première question légale: je l'ai consulté; j'ai proposé le rétablissement au moins provisoire: j'attends sa réponse.

« Je serai heureux de contribuer au rétablissement d'une institution que le Roi lui-même regarde comme *salutaire à la liberté*. » (Réponse du Roi à la députation extraordinaire de la Corse.)

— Si de toutes les Cours du royaume, une seule avait fait précéder la rentrée solennelle d'une messe du Saint-Esprit, ce serait à coup sûr celle de Besançon où l'esprit parlementaire est encore tellement invétéré, que l'on a entendu avec peine M. Alviset, premier président de nouvelle création, faire, dans un discours, rempli d'ailleurs d'excellents préceptes sur les devoirs du magistrat, un pompeux éloge de l'ancien parlement et de quelques-uns de ses membres, en passant sous le silence le plus absolu les événements de juillet, qui auraient dû venir se placer plus naturellement dans sa bouche; aussi ce hors-d'œuvre tout-à-fait hors de propos a-t-il diminué de beaucoup le cas que l'on aurait pu faire d'autres éloges prodigués au barreau de Besançon, pour lequel rien n'a été changé depuis le nouvel état de choses. On dirait presque que l'ordre des avocats est encore, dans la capitale de la Franche-Comté, sous le poids des exclusions, et qu'en réparation de vingt années d'injustice, il doit se trouver trop heureux de recevoir quelques cajoleries et des promesses. Ajoutons toutefois que le discours de M. le procureur-général sur la *probité politique* était en revanche empreint d'un patriotisme pur et sincère.

A la sortie de l'audience, et après leur serment prêté au roi des Français, les avocats qui la première fois s'étaient trouvés réunis pour cette rentrée solennelle, ont arrêté un banquet patriotique pour le lendemain; les avoués de la Cour et du Tribunal de 1^{re} instance se sont joints à eux pour cette fête nationale; des toasts ont été portés avec enthousiasme à toutes les libertés publiques, et la *Marseillaise* a été répétée plusieurs fois aux acclamations et applaudissemens de tous les convives.

— On nous écrit de Lyon :

« La rentrée de la Cour royale de Lyon vient d'offrir un incident inaccoutumé. Contre l'attente générale, on l'a vue se rendre à la métropole, où se préparait une messe du Saint-Esprit; on a remarqué en même temps qu'elle était peu nombreuse, et que plusieurs de ses membres, qu'on savait dans l'enceinte du Palais, et que quelques momens plus tard on a vus à la salle d'audience, n'étaient pas dans ses rangs. Cette circonstance a vivement excité la curiosité du public, accouru en foule au Palais-de-Justice, où il attendait avec impatience la solennité. Voici les renseignements qui ont été recueillis, et dont la vérité paraît certaine.

« On assure que l'archevêque avait fait proposer à la magistrature la cérémonie ecclésiastique, qui jusqu'à présent a précédé les travaux judiciaires, mais que la Cour avait répondu qu'elle ne pouvait se rendre à l'église, qu'autant qu'on y chanterait des prières pour le roi Louis-Philippe 1^{er}; que cette juste condition ayant été refusée, la Cour avait délibéré de faire sa rentrée sans préalable religieux; que le matin le prélat, s'étant ravisé, avait écrit qu'il venait de recevoir une lettre du pape qui l'autorisait à faire chanter des prières pour le Roi, et qu'en conséquence tout était prêt pour la messe du Saint-Esprit; que, par nouvelle délibération, la Cour est revenue sur sa précédente décision, et s'est acheminée vers la métropole.

« L'intervention d'un souverain étranger dans cette affaire, les libertés gallicanes compromises, la dignité d'une Cour souveraine en présence d'un pouvoir ultramontain, nous expliquent suffisamment les raisons qui ont empêché une partie de la Cour d'assister à cette messe, où l'on a entendu seulement les mots *Domine salvum fac regem*, qu'une intention jésuitique peut appliquer à tout autre qu'au roi des Français. »

— On annonce la disparition dans la soirée du 11 de M.

Borne (Eugène), receveur particulier des finances de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron). Vérification faite de l'état de sa caisse par les soins de M. le receveur-général, il a été constaté un déficit de 20,200 fr. Ce comptable paraissait être le débiteur de plusieurs percepteurs avec lesquels il s'était réglé le 10. Il avait cru pouvoir combler ce déficit en déléguant une somme égale sur son cautionnement. Ses affaires particulières sont fort embarrassées, dit-on. L'obligation de rendre ses comptes par suite de sa révocation, dont la nouvelle venait de lui être donnée récemment, aurait déterminé sa fuite.

— M. Nugue, l'un des présidents de chambre de la Cour royale de Lyon, vient de mourir. Cet honorable magistrat emporte avec lui les regrets universels; il sera difficilement remplacé. M. Nugue n'était devenu magistrat qu'après de fortes études en jurisprudence, et qu'après avoir long-temps soutenu les luttes du barreau; double condition qui devrait être désormais ajoutée à celle du patriotisme pour déterminer le choix des magistrats. M. Nugue se distinguait particulièrement par son attachement aux principes constitutionnels. C'est sous sa présidence que fut rendu le célèbre arrêt Fusi, sur la plaidoierie de M^e Menestrier, arrêt qui fut invoqué avec tant de succès par M. Dupin aîné dans le procès suscité à M. Isambert, malgré les doctrines contraires de la Cour de cassation.

— La dernière session de la Cour d'assises des Basses-Alpes (Digne), a présenté le hideux exemple d'un père qui avait successivement attenté à la pudeur de ses deux filles. Dans la prochaine session de la même Cour, les jurés auront à s'occuper d'un crime non moins odieux; et c'est encore Valensole qui en a été le théâtre. Une fille ayant su que son amant allait se marier avec une autre, a commis sur l'infidèle une effroyable mutilation, et c'est pendant la nuit, tandis que son amant reposait à côté d'elle, que cette fille a consommé son horrible vengeance. Elle est entre les mains de la justice. Le défenseur se propose, dit-on, de soutenir que l'accusée n'a commis le crime que pour mettre sa vertu à l'abri des attaques redoublées d'un adorateur trop entreprenant.

— Le Conseil de révision de Dijon a annulé, à l'unanimité, le jugement du 2^e Conseil de guerre qui condamnait à la peine de mort le sergent Deprécontal et le sergent-fourrier Pillot, par le motif que l'amnistie du 11 octobre dernier leur était applicable. Ainsi ces deux malheureux sous-officiers recouvreront bientôt leur liberté.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— Une ordonnance royale, en date du 19 novembre, porte ce qui suit :

Art. 1^{er}. A l'avenir, les timbres et cachets nécessaires pour constater l'authenticité des actes et de leurs expéditions émanant des Cours et Tribunaux, justice-de-peace et notaires du royaume, porteront,

Pour type : une balance dont le fléau est soutenu par les tables de la loi;

Pour exergue : CHARTE, 1830;

Et pour légende : le titre de l'autorité par laquelle ils seront employés,

— Par ordonnances royales du 19 novembre, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain) : M. Montanier, actuellement juge à ce siège, en remplacement de M. Populus, nommé juge au Tribunal civil de Lyon;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Cornu, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Goussard, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Cusset (Allier), M. Serrée (Jean-Marie), avocat à Cusset, en remplacement de M. Perrot des Gozis, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Sousselier (Antoine), aîné, avocat à Châlons, en remplacement de M. Beaumé démissionnaire.

— M. Bazire, substitué à Tonnerre, nommé, par ordonnance du 12 de ce mois, procureur du Roi à Coulommiers, a prêté serment aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale.

— Les plaideurs se persuadent quelquefois, ou se laissent persuader qu'il n'existe aucun danger à ne pas se défendre en première instance, sauf à faire examiner l'affaire en Cour royale. Dans une contestation assez simple, portée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, il a été énoncé que M. Barthélemy, qui plaide contre la commune de Lovès, voisine de Chartres, avait laissé prononcer, *par défaut*, l'entérinement d'un rapport d'experts, favorable à cette commune. M. le premier président Séguier a demandé à M. Barthélemy, présent à l'audience, le motif de son absence devant le Tribunal de Chartres. « On m'a dit, a répondu ce dernier, que c'était la forme. » — « Si vous vous étiez présenté, » a ajouté M. Séguier, le président du Tribunal vous aurait rendu un *judicium rusticum*, qui aurait tout terminé sans frais. »

Dans cette même cause, M^e Dupin jeune a eu l'occasion de se plaindre que ses adversaires ne lui eussent pas fait remettre un mémoire par eux publié et distribué aux magistrats. Il est de vieux usages parlementaires, de vieilles formes d'étiquette qu'il serait ridicule de ressusciter aujourd'hui, et certains Tribunaux ont sur ce point une tendance bien puérile; mais l'usage signalé dans la circonstance par M^e Dupin est un devoir qu'il importe aux avocats de maintenir soigneusement entre eux, et c'est par ce motif que nous avons cru devoir profiter de l'occasion qui s'est présentée de la rappeler.

— Cinq numéros du journal *la Révolution*, ont été saisis à la requête de M. Perrot de Chézelles, substitué du procureur du Roi, et en vertu d'une ordonnance de

M. Roussigné, juge d'instruction, comme renfermant des attaques contre l'autorité constitutionnelle de la Chambre des députés, dans plusieurs articles, et notamment dans l'intitulé des séances parlementaires, où on lisait ces mots : CHAMBRE PROVISOIRE DES DÉPUTÉS.

Le même journal et le Patriote, ont été, de plus, saisis tant à leurs bureaux respectifs qu'à la poste, comme ayant paru sans cautionnement. L'ordonnance était rendue par M. d'Herbelot, juge d'instruction.

La Révolution annonce, par un avis envoyé hier au soir à ses souscripteurs, que ses gérans ayant besoin de trois jours pour accomplir les formalités relatives au cautionnement, elle reparaitra mercredi prochain 24 de ce mois.

Les propriétaires du Patriote ont continué de publier leur feuille; ils déclarent qu'ils vont se pourvoir en référé devant M. le président du Tribunal civil.

M. Morlent publie, au Havre, un ouvrage périodique, intitulé : Le Navigateur, journal des naufrages, pirateries, voyages, évènements de mer, etc. Dix-sept cent dix numéros de cet écrit avaient été adressés, avec cent exemplaires d'une brochure sur la pêche de la baleine, à M. Alexandre Mesnier, libraire, à Paris. M. Morlent a prétendu hier devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M. Henri Nougier, qu'il lui était dû, pour ces diverses fournitures, une somme de 1670 fr. Le Tribunal, après avoir entendu M. Auger pour le libraire parisien, a renvoyé avant faire droit la cause et les parties devant M. Moureau, rédacteur du Constitutionnel, en qualité d'arbitre-rapporteur.

M. Pihan-Delaforest (Morinval), notre imprimeur, et l'un des typographes les plus distingués de la capitale, avait cité, devant le Tribunal de commerce, M. le baron Dudon, M. Louis, agent d'affaires, et M. Benoist, pour les faire condamner solidairement et par corps au paiement d'une somme de 4,826 fr. 75 c., pour l'impression du journal le Drapeau blanc, que M. Dudon et consorts exploitaient en commun avec M. Martinville, au bon temps de la restauration. M. Paul Renouard avait été nommé arbitre-rapporteur dans cette affaire. M. Rondeau, agréé de M. Pihan-Delaforest, demandait que les débats s'engagassent sur l'ouverture du rapport de cet arbitre. Mais, à la demande de M. Terré, agréé de M. Louis, le Tribunal a continué la cause à quinzaine.

Plainte en voies de fait a été portée devant la 7^e chambre correctionnelle, contre le sieur Pelath, apothicaire à Nanterre, par la demoiselle Bibi, jeune et séduisante couturière, et par la demoiselle Narcisse Tiphane, sourde-muette de naissance. A l'appel de la cause, le frère de cette infortunée la prend par la main et l'amène devant le Tribunal. Elle est à peine en présence des magistrats, que sa pantomime commence et s'anime de plus en plus; on la voit se prendre à la gorge et faire signe qu'on voulait la jeter par la fenêtre. Les pressions, les contorsions, les fureurs, enfin tous les mouvements d'une lutte violente sont rendus de la manière la plus vraie, et lorsqu'enfin la plaignante veut faire comprendre qu'elle n'a dû son salut qu'à ses cris, elle répète les mots : mam... man... mam... man, avec cette énergie déchirante, que M^{lle} Léontine Fay sait si admirablement imiter dans l'Orpheline russe.

M. Paulmier, dont le Tribunal avait, selon l'usage, réclamé l'utile intervention, fait alors comprendre à la demoiselle Narcisse qu'il faut qu'elle désigne le coupable. La sourde-muette, pour représenter un apothicaire, indique avec sa main qu'elle frotte sur l'autre, le mouvement du pilon, porte ensuite la main à la bouche, fait semblant d'avaler une drogue, et accompagne ce geste d'une grimace caractéristique. Puis elle exprime que c'est un petit homme. Enfin, au dire des témoins, elle désigne parfaitement le sieur Pelath, que le Tribunal a condamné par défaut à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

La nouvelle direction donnée à la police de sûreté, a excité une louable émulation parmi les agents qui en font partie et donné un nouvel élan à leur zèle. En même temps que les uns saisissaient les auteurs du vol extraordinaire, commis rue de Madame n° 7, d'autres s'emparaient d'une bande de voleurs qui, le 12 de ce mois, ont dévalisé l'appartement d'un particulier du faubourg Saint-Martin n° 104. Ces malfaiteurs étaient encore détenteurs d'une partie du butin, et telle a été la vigilance de la police, que l'arrestation des coupables a eu lieu avant que la personne lésée eût connaissance du vol commis à son préjudice.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darnainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le samedi 27 novembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 171, ayant pour enseigne : Au Frère de la Charité.

Elle est louée aujourd'hui par locations partielles, devant durer jusqu'au 1^{er} juillet 1832. La somme de 3300 fr., plus les impositions qui sont à la charge des locataires.

Un nouveau bail est fait pour douze années, à partir du 1^{er} juillet 1852, moyennant 6000 fr. par an.

Ladite maison a été estimée par M. Avril, architecte, à la somme de 80,000 fr.

Elle sera cédée sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e GAVAILLÉ, avoué poursuivant la vente, rue

Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e SMITH, avoué, rue Tiquetonne, n° 14;

3^o A M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n° 46;

4^o A M^e POISSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34;

5^o A M^e Adrien CHEVALLIER, avoué présent à la vente rue Montmartre, n° 30;

6^o A M^e GIRARD, notaire, rue de la Harpe, n° 29.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,
Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Adjudication définitive, le samedi 11 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, avec deux cours, écuries pour dix chevaux, remises et toutes ses dépendances, située à Paris, rue Montmartre, n° 128.

Cette maison, située dans un des meilleurs quartiers de Paris, est susceptible de grandes améliorations. On peut se procurer une augmentation notable dans le revenu en élevant le bâtiment principal d'un étage, et en faisant des constructions dans la cour.

Le revenu actuel est de 19,900 fr.; il peut être augmenté au renouvellement des baux. Les glacés feront partie de la vente.

Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; dépositaire des titres de propriété.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mardi 25 novembre 1830, heure de midi, consistant en deux comptoirs, bureau, commode en acajou, trois glaces, chaises, tables, buffets, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près celle Saint-Martin.

CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richer, n° 6 bis, faubourg Poissonnière.

Maladies de poitrine. Description et traitement de toutes ces maladies, suivies des moyens de les prévenir et de les guérir soi-même. Un vol. Prix, 2 fr. Chez l'auteur, médecin consultant, rue J.-J. Rousseau, n° 23, et chez Delaunay, libraire, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication préparatoire le lundi 27 décembre 1830, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e Lounel, notaire à Saint-Malo (Ile-et-Vilaine.)

D'une maison et dépendances sise à Saint-Malo, rue des Cordeliers, n° 15.

Estimation et mise à prix : 22,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements,

A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Et à M^e Lounel, notaire à Saint-Malo.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, riche meuble de salon complet à la mode; très riche mobilier, pendule, vases, flambeaux, glaces, tentures, rideaux, fauteuils. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTEMENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chaudières; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

ATHÈNÉE DES ARTS.

Médaille et brevet pour une presse autographique donnant trois cents épreuves d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. S'adresser, pour plus de renseignements, à M. PIERRON, rue Saint-Honoré, n° 123, hôtel d'Aligre. (Affranchir.)

L'expérience constate de jour en jour les bons et constants effets de la Pâte pectorale de BEGNAULT aidé, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrôumens et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, éprouvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. Un brevet d'invention a été accordé à son auteur.

COMPAGNIE

ROYALE

D'ASSURANCES SUR LA VIE,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI DU 23 MAI 1830,

Etablie à Paris, rue de Menars, n° 5.

CAPITAL DE GARANTIE : 15,000,000 DE FRANCS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM.	MM.
Laffitte, président du conseil des ministres;	Chappuis, ancien négociant;
Perrier (Casimir), président de la Chambre des députés.	Lafond fils, négociant, membre de la chambre de commerce;
Davillier (Jean-Charles), régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;	Moreau (Martin-Ferdinand), négociant, censeur de la Banque de France;
Odier, manufacturier, censeur de la Banque de France, député du département de la Seine;	H. Hottinguer, banquier;
Lainé, administrateur de la loterie royale;	De Rothschild, banquier;
Cottier, banquier, régent de la Banque de France, membre du conseil-général du commerce;	Lefebvre (Jacques), banquier, régent de la Banque de France, député du département de la Seine;
Callaghan, négociant;	Le comte de Lapanouse;
Pillet-Will, banquier, régent de la Banque de France;	Caccia, banquier, régent de la Banque de France;
Davillier aîné, manufacturier (de la maison Gros, Davillier, Odier et C ^o).	Vernes (Charles), banquier, juge au Tribunal de commerce.

DIRECTEUR.

M. Fleury de Chaboulon, conseiller-d'état en service extraordinaire.

Les opérations de la Compagnie embrassent :

1^o Les assurances payables en cas de décès de l'assuré, par lesquelles la Compagnie s'oblige à payer, à la mort de cet assuré, un capital à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne désignée;

2^o Les assurances payables du vivant des assurés, qui consistent à leur rendre un capital ou à leur servir une rente, s'ils parviennent à un âge déterminé;

3^o Les rentes viagères donnant un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans; 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans, et 15 p. 0/0 à 70 ans. Ces rentes peuvent, au moyen de quelques modifications dans l'intérêt, être constituées sur deux têtes, avec réversibilité de tout ou partie au survivant;

4^o Les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités.

Dirigée par les mêmes principes qui, depuis dix années, signalent honorablement la Compagnie royale d'assurances contre l'incendie, et gérée par les mêmes administrateurs, la Compagnie nouvelle espère se concilier au même degré l'estime et la confiance publiques.

Son capital de quinze millions de francs est supérieur de cinq millions au capital de la Compagnie de l'Union, et de douze millions à celui de la Compagnie d'assurances générales.

SIROP D'ERYSIMUM, contre les rhumes, enrôumens, toux opiniâtres; chez WERY, pharmacien, rue Michel-le-Comte, n° 56, à Paris.

GRAINE DE MOUTARDE BLANCHE. Des détails propres à frapper d'étonnement toute la faculté de médecine, sont offerts à toutes personnes qui désirent connaître les propriétés merveilleuses que le hasard a fait découvrir à cette graine. S'adresser à M. Didier, rue Neuve Notre-Dame, n° 15, Cité, où se trouve cette graine, à 1 fr. la livre, et l'instruction à 1 fr. 50 c.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable : elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté des vents, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 19 novembre 1830.

Repton, ancien receveur-général à Digne, et depuis receveur particulier à Sceaux, y demeurant, rue du Chemin, n° 14. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Adam, rue Vivienne, n° 8.)

Peysson, dit Alphonse, bijoutier, rue Bourbon-Villeneuve, n° 51. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Renard, rue Quincampoix, n° 19.)

Delorme, boulanger, faubourg Saint-Antoine, n° 27. (Juge-commissaire, M. Richaud. — Agent, M. Boucher, rue Montmartre, n° 30.)

Soreau, négociant en bijouterie, boulevard des Italiens, n° 23. (Juge-commissaire, M. Lemoine-Tacherat. — Agent, M. Delaval, rue Chapon, n° 16.)

Mosny, marchand de vins, rue Guérin-Boisseau. (Juge-commissaire, M. Gaspard Got. — Agent, M. Galichon, rue Guillaume, n° 1.)

Burillon, négociant, rue Coq Héron, n° 1. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Gros, rue des Mauvaises-Paroles.)

Presseaux fils, marchand d'étoffes, rue des Bourdonnais, n° 23. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Tranchant, rue des Lavandières-Sainte-Opportune.)

Prieur frères, marchands de draps, rue Bertin-Poirée, n° 15. (Juge-commissaire, M. Martin. — Agent, M. Besscler, rue des Deux-Boules.)

Enregistré à Paris, le folio case Reçu un franc dix centimes

